

# Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026



MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et les vingt-deux mars à onze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Joseph GALLETTI,

Président : M. Joseph GALLETTI  
Secrétaire de séance : Bruno GAMBOTTI

## **Membres présents :**

---

GALLETTI Joseph	NICOLAI Louise	ALBERTINI Régis
BRUSCHINI Vincent	GARIBALDI Denise	PASQUINI Maud
GIUDICELLI Isabelle	SANTINI Pierre-Joseph	ORIOI Tiphaine
MONTI François	BARRESI Catherine	ZAMBONI Romane.
ALBERTINI Paule	SAVELLI Jeanne-Baptiste	
VALDRIGHI Hervé	GAMBOTTI Bruno	
ALBERTINI Josepha	ARRIGHI Dominique	
ZAMBONI Jean-Baptiste	MARCELLI Aurélie	
FRANCONERI Suzanne	COMETTO Julien	
ZATTARA Dominique	GENTILINI Vanina	
FROMBOLACCI Antoine	SANTONI Jérôme	

## **Membres absents :**

---

DUCROS Louis-André	LORENZI Lesia.
PERI Jean-Jacques	

## **Pouvoirs :**

---

## **Installation du Conseil municipal**

Aux termes de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil municipal, conformément aux articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, est appelé à :

- Procéder à l'élection du maire ;
- Fixer le nombre de postes d'adjoints au maire ;
- Procéder à l'élection des adjoints au maire.

## **Délibération n° 2026-03-22/9 : Fixation du nombre d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-2, relatifs à la détermination du nombre d'adjoints au maire ;  
Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;  
Considérant que la commune de Lucciana compte 29 conseillers municipaux, permettant la création d'un maximum de 8 adjoints ;  
Considérant la volonté de la municipalité d'assurer une gestion efficace des affaires communales et une répartition équilibrée des délégations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au maire.

Article 2 : De prévoir la désignation de deux (2) conseillers municipaux délégués, chargés d'assister le Maire et les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions, dans les domaines qui leur seront confiés par arrêté du Maire.

Article 3 : Que les adjoints au maire seront élus conformément aux dispositions du CGCT, au scrutin de liste à la majorité absolue.

Article 4 : Que les conseillers municipaux délégués seront désignés par arrêté du Maire et exerceront leurs fonctions dans le respect des délégations qui leur seront attribuées.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

## Présentation de la charte de l' élu local

La charte de l' élu local constitue le socle déontologique applicable à l' ensemble des élus municipaux. Elle rappelle que le mandat électif ne s' apparente pas à une activité professionnelle, mais à un engagement au service de l' intérêt général.

Elle fixe un cadre exigeant fondé sur les valeurs républicaines – liberté, égalité, fraternité et laïcité – ainsi que sur des principes essentiels : impartialité, probité, intégrité et dignité dans l' exercice des fonctions.

L' élu doit agir exclusivement dans l' intérêt général, en évitant toute situation de conflit d' intérêts, et en veillant à une utilisation rigoureuse des moyens publics mis à sa disposition. Il est également tenu à une obligation d' assiduité et de transparence vis-à-vis des citoyens.

La charte rappelle par ailleurs les droits attachés au mandat : indemnités, protection fonctionnelle, droit à la formation et garanties permettant de concilier mandat et vie professionnelle.

Enfin, elle consacre un principe fondamental : l' élu est responsable de ses actes devant les citoyens pendant toute la durée de son mandat.

Lecture de la charte de l' élu local est donnée au Conseil municipal, et un exemplaire est remis à chaque conseiller municipal.

## Délibération n° 2026-03-22/11 : Indemnités de fonction des élus

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que la commune compte 8 000 habitants et relève de la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant qu' il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans la limite de l' enveloppe indemnitaire globale,

Décide d' attribuer les indemnités de fonction comme suit :

Tableau des indemnités – Commune de 8 000 habitants Référence : IB 1027 = 4 110,52 € (valeur 2026)

Enveloppe globale maximale : 10 065,00 € brut mensuel

Fonction	Nombre	Taux (%)	Montant unitaire brut (€)	Total brut (€)
Maire	1	58,30 %	2 396,44 €	2 396,44 €
Adjoints	8	21,19 %	871,07 €	6 968,56 €
Conseillers délégués	2		350,00 €	700,00 €
TOTAL	11 élus	—	—	10 065,00 €

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est fixé dans la limite de l' enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : À compter de leur entrée en fonction, les indemnités mensuelles brutes sont fixées comme suit :

- Maire : 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Adjoints : 21,19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 350,00 € brut mensuel, sous réserve de l'attribution d'une délégation de fonction par arrêté du maire.

Article 3 : Le montant total des indemnités versées respecte l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

### **Délibération n° 2026-03-22/12 : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**

Le Conseil municipal de la commune de Lucciana,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale et permettre une gestion plus rapide des affaires courantes, le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre de ses attributions ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, décide

Article 1er – De déléguer au Maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, des droits de stationnement, des droits de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits dûment établis au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €.
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
9. De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme en vigueur.
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives ou pénales, en première instance, en appel et en cassation, et de se constituer partie civile au nom de la commune lorsque cela s'avère nécessaire.
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 50 000 € par sinistre.
12. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
13. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal.
14. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 – Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au conseil municipal, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par le premier adjoint, dans les conditions prévues par les textes.

Article 4 – Le conseil municipal pourra, à tout moment, mettre fin à tout ou partie des présentes délégations.

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

### **Délibération n° 2026-03-22/13 : Élection des membres de la commission d'appel d'offres**

Le Conseil municipal de la commune de Lucciana,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée ;

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas recourir au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er – Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

1. BRUSCHINI Vincent
2. GIUDICELLI Isabelle
3. SANTINI Pierre Joseph
4. SAVELLI Jeanne Baptiste
5. ZAMBONI Jean Baptiste

Membres suppléants :

1. ALBERTINI Paule
2. MARCELLI Aurelie
3. PASQUINI Maud
4. ARRIGHI Dominique
5. ORIOL Tiphaine

Article 2 – La commission d'appel d'offres est ainsi constituée pour la durée du mandat.

Article 3 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

## **Délibération n° 2026-03-22/14 : Formation et élection des membres de la commission des finances**

Le Conseil municipal de la commune de Lucciana,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, notamment l'arrêt du 26 septembre 2012, Commune de Martigues (n° 345568) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de former des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Considérant que le Maire est président de droit des commissions municipales ;

Considérant la nécessité de constituer une commission des finances afin de préparer notamment l'examen du budget primitif et des décisions financières de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer à cinq le nombre de membres composant cette commission

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée ;

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er – Il est créé une commission municipale des finances, composée de cinq membres, présidée de droit par le Maire.

Article 2 – Sont élus membres de la commission des finances :

1. BRUSCHINI Vincent
2. MONT François
3. VALDRIGHI Hervé
4. MARCELLI Aurélie
5. ALBERTINI Josepha

Article 3 – La commission est constituée pour la durée du mandat.

Article 4 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

## Délibération n° 2026-03-22/15 : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2121-7, L.2121-9 et suivants ;

Vu l'obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles relatives à son fonctionnement interne ;

Considérant que le règlement intérieur précise notamment :

- La périodicité des séances,
- Les modalités de convocation et d'organisation des débats,
- Les droits d'expression des conseillers municipaux,
- L'organisation des commissions municipales,
- Les règles de quorum, de vote et de police de l'assemblée ;

Considérant que ce règlement est conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et reprend les règles applicables à la commune de Lucciana ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement intérieur entrera en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire, conformément à ses dispositions finales.

Article 3 : Un exemplaire du règlement intérieur sera remis à chaque membre du Conseil municipal.

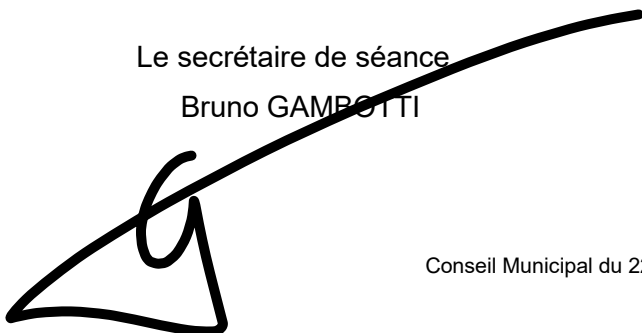
Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Fin de séance à 12 heures.

Le secrétaire de séance  
Bruno GAMBOTTI



Le Maire,

